

# **GE\_GERICHTE ACPR/132/2020 vom 26. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_132\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_132_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/132/2020 du 26 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/132/2020 del 26 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2). En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

### **E. 2.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Cette faculté entraîne une extension de l'unité de la procédure à d'autres situations que celles visées l'art. 29 CPP (ACPR/133/2013 du 10 avril 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 3 ad art. 30). Une telle dérogation exige

- 6/9 - P/14383/2019 toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Ibid., n. 2 ad art. 30). Une violation du principe de célérité constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement

plusieurs coauteurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 et 1B\_686/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CPP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide également pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Elle est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police devaient être instruites par un seul Ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 ; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la surveillance active du raccordement de D\_\_\_\_\_ a mis en évidence des contacts, liés au trafic de stupéfiants, entre le précité et H\_\_\_\_\_. La surveillance active de ce dernier a, ensuite, permis de constater que ce dernier était en relation, pour le commerce de stupéfiants, avec A\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ (cf. B.f. et B.g. supra), qui ont été arrêtés en possession de cocaïne le 14 août 2019. Lors de son audition par la police, H\_\_\_\_\_ a admis avoir acheté de la cocaïne à D\_\_\_\_\_, ainsi qu'à A\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Il a en outre déclaré avoir appris de G\_\_\_\_\_ – lequel a été arrêté le 9 mai 2019 en possession de cocaïne (cf. B.d. supra) – que A\_\_\_\_\_ importait ce stupéfiant en Suisse. Il a confirmé ses dires lors de l'audience du 25 septembre 2019, devant le Ministère public, à laquelle assistait A\_\_\_\_\_, lequel a préféré garder le silence. Ce n'est qu'à l'audience subséquente, du 14 octobre 2019, que H\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations à l'égard de A\_\_\_\_\_, expliquant avoir, entretemps, réfléchi, et que c'était "pire maintenant car [il voyait] ces personnes". Il appartiendra au juge du fond d'évaluer les variations dans les déclarations de H\_\_\_\_\_. En l'état, il existe des raisons objectives suffisantes, au vu du contenu des surveillances actives sur les raccordements de D\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, ainsi que des premières déclarations de ce dernier à la police et au Ministère public, de retenir un lien suffisant entre les divers intervenants au trafic de cocaïne démantelé – parmi lesquels le recourant – pour justifier que les faits qui leur sont reprochés fassent l'objet d'une seule instruction et, le moment venu, que les prévenus soient tous renvoyés ensemble en jugement.

- 7/9 - P/14383/2019 Le principe de l'unité de la procédure prime donc l'intérêt individuel du recourant à vouloir être renvoyé en jugement séparément. Le Ministère public ayant prévu prochainement l'audience finale, l'instruction paraît arriver à son terme, de sorte que le principe de la célérité est également respecté.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/14383/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.